



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 51751

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'inquiétude que provoque la nouvelle rédaction de l'article 43-21-1 du code de la santé publique, paru au Journal officiel du 26 juin 2000. S'agissant de la profession de masseur-kinésithérapeute, il n'est plus indiqué que nul ne peut exercer mais cette formule a été remplacée par une stipulation qui prévoit que la profession « consiste habituellement à pratiquer ». Il lui demande s'il y a là d'une manière ou d'une autre la remise en cause de l'exercice de cette profession avec les diplômes reconnus et selon les règles qui évitent toute intervention dans le massage et la gymnastique médicale sans les garanties nécessaires pour la qualité du soin.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51751

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé, famille et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5610